

Pietrino Belli, d'Alba:  
L'AUTEUR ET SON OUVRAGE

Avant de présenter Belli et son ouvrage, une question préalable s'était posée avec beaucoup d'acuité lors d'un congrès, réalisé sous les auspices de la Fondation Ferrero à Alba, en décembre 2002: quel prénom fallait-il donner à Belli, Pierino, comme la plupart des rares traités d'histoire du droit international le font, ou bien Pietrino<sup>1</sup>? La première manière n'a pour elle que la paresse de l'habitude, alors que la seconde est plus proche d'une traduction littérale du prénom à partir du latin lui-même, puisque le *De Re militari et Bello Tractatus* est attribué nommément à Petrinus Bellus. Pourquoi donc, ne pas reprendre ce prénom de Pietrino, d'autant qu'il existe bel et bien dans la langue italienne, à côté de Pierino? Nous nous rallions donc à ce point de vue.

Mais, décidons-nous à parler plus sérieusement et venons-en à l'homme et à son ouvrage, pour évaluer ensuite la place que put tenir Pietrino Belli au sein des auteurs classiques du droit international et terminer par une présentation de notre traduction.

### I – *L'homme*

Notre auteur, Pietrino Belli, est né à Alba en 1502 au sein d'une famille de la petite noblesse urbaine et meurt à Turin en 1575. Il fit des études de droit, essentiellement tournées sur l'étude du droit romain, auquel se rajouta peut-être le droit canonique, à l'université de Pérouse, cette même université dans laquelle avaient enseigné Bartole de Sassoferrato et Balde de Ubaldis, et où enseignaient lorsqu'il y fit ses études Filippo Decio et

<sup>1</sup> Certains ont même pu suggérer que «Perin Bello» eût été tout à fait adapté avec la langue italienne parlée dans le Piémont, cf. E. GENTA, «Pietrino Belli giurista: la consulenza a principi e privati», in *Un giurista tra principi e sovrani. Pietrino Belli a 500 anni dalla nascita*, «Momenti (Iniziative culturali della Fondazione Ferrero)», Alba 2004, p. 31. Voir également, dans ce même ouvrage, G. SAVINO PENE VIDARI, «Pietrino Belli e i giuristi del suo tempo», p. 70. Notons qu'il existe une biographie ancienne de notre auteur faite par G. VERNAZZA di FRENEY, *Vita di Pietrino Belli da Alba*, Stampa Reale, Torino 1783. Au siècle suivant, relevons encore E. MULAS, *Pietrino Belli da Alba precursore di Grozio*, Torino 1878 et F. RONDOLINO, «Pietrino Belli. Sua vita e suoi scritti. Nuove ricerche», in *Miscellanea di Storia Italiana*, t. XXVIII, Torino 1890, pp. 513 ss.

Carlo Ruino; sa formation lui permit d'accéder, en 1335, au rang «*d'auditore di guerra*», c'est-à-dire de juge militaire. Sa formation en droit romain, droit qui était devenu le droit commun de l'Empire et qui avait donc besoin de spécialistes formés, avait incité les rois d'Espagne à recourir aux services de tels spécialistes. Il prolongea aussi par la suite cette activité en accédant à la place de conseiller à la guerre auprès de Charles Quint et de son fils, Philippe II, puis, en 1561, de conseiller du duc de Savoie, Emmanuel-Philibert; et c'est juste avant ce service auprès du duc de Savoie, qu'il travailla à son ouvrage, écrit en 1559 et publié en 1563, sous le titre *De Re militari et Bello Tractatus*, titre que nous avons traduit par *Traité sur l'art militaire et la guerre*. On sait que c'est avec le traité du Cateau-Cambrésis en 1559 que le duc de Savoie recouvrait de la France ses possessions héréditaires; ce même duc devait alors retenir parmi ses conseillers Belli, qui fut dès lors employé par lui aux plus hautes responsabilités de l'Etat, en recherchant auprès de lui un avis sur les questions juridiques d'importance.

On a deux ou trois exemples de ces missions qui lui furent confiées. Ce fut, tout d'abord, lors d'une entrevue avec le roi de France, la mission de tenter de récupérer de la France cinq positions fortifiées du Piémont, mission qu'il acheva de façon fort satisfaisante, au point même de recevoir les plus hautes louanges de son prince.

Il ne montra pas moins de jugement lors d'une seconde affaire qu'il dut traiter pour son prince: alors que Soliman le Magnifique invitait Emmanuel-Philibert à recouvrer le royaume de Chypre qu'il possédait par titre héréditaire, ce dernier réunit plusieurs de ses conseillers pour solliciter leur avis. Plusieurs d'entre eux, par flagornerie, conseillaient d'accepter la proposition; mais, en sens contraire, Pietrino Belli repoussa avec force cette idée, opinion qui finalement prévalut. On peut d'ailleurs trouver dans son ouvrage des références à cette affaire dans la Pars II, tit. XVII, intitulée «S'il est permis à un roi chrétien de recourir à l'aide d'un prince infidèle», titre au sein duquel on aura tout loisir de retrouver les arguments qu'il put avancer ou faire valoir à cet égard.

On peut citer encore l'une des dernières missions qu'il eut à accomplir en 1567 pour son prince, en lien avec le désaccord qui régnait entre le duc de Ferrare et les gens de Florence, de Modène et de Lucques au sujet de leurs frontières respectives. Cela faisait des siècles que les dissensions duraient et tous les accords qui avaient pu intervenir n'avaient

jamais durablement eu d'effet. L'affaire en était même arrivée à un tel point d'exaspération que les parties en présence étaient sur le point de prendre les armes; c'est alors qu'on eut l'idée de recourir à un arbitrage, et ce fut le duc de Savoie que l'on retint pour l'occasion. Celui-ci délégua Belli pour agir en son nom. Mais, ce dernier, alors qu'il n'avait pu rapprocher les positions des deux parties, devait rendre une sentence arbitrale qui donnait raison à Florence; le duc de Ferrare eut du mal à l'accepter, mais, il finit néanmoins par le faire eu égard à l'autorité pressante d'Emmanuel-Philibert. Belli eut d'ailleurs à souffrir des suites de cette affaire, puisqu'il fut suspecté de collusion avec Florence et dénoncé à son maître par des lettres véhémentes, ce qui l'obligea à se justifier et à redire que sa décision avait été rendue de façon totalement impartiale<sup>2</sup>.

En somme, Belli paraît avoir été sans doute plus un homme qui arriva aux plus hauts honneurs à raison de son application et de son intelligence qu'à raison d'un esprit courtisan. Il resta en tout cas essentiellement un homme de la pratique et il incarna parfaitement, comme on pourra s'en rendre compte à la lecture de son ouvrage, le rôle d'un juriste à mi-chemin entre la tradition d'un monde féodal en voie de disparition et les exigences nouvelles de l'absolutisme naissant.

## II – *L'ouvrage*

Il serait exagéré de dire qu'avec le *De Re militari et Bello Tractatus* de Pietrino Belli, nous ayons affaire à une œuvre de premier plan, à la mesure des ouvrages de Vitoria, Gentili ou encore de Grotius. Pietrino Belli n'avait d'ailleurs pas cette ambition. Il le dit lui-même de façon très claire dans sa dédicace au roi d'Espagne Philippe II: il n'est pas véritablement un spécialiste, mais se propose simplement de partager l'expérience que ses fonctions de juge militaire et les contacts qu'il a pu avoir auprès des autorités militaires lui ont donnée.

Aussi est-ce bien en juge que Belli aborde les différentes questions qu'il est amené à traiter. Il semble bien aussi qu'il ait voulu composer un ouvrage qui puisse être facilement utilisé par d'autres juges. On en veut pour seules preuves, tout d'abord le format même du livre, qui est un

<sup>2</sup> Cf. E. GENTA, «Pietrino Belli giurista: la consulenza a principi e privati», *op. cit.* note 1, p. 37. Voir également A. CAVAGLIERI, *Introduzione*, in «Petrini Belli, Albensis, De Re militari et Bello tractatus», Clarendon Press, Oxford et Humphrey Milford, London, 1936, vol. 1, pp. 27a-28a.

petit in-quarto, facilement mettable dans une poche ou aisé à prendre en tout cas avec soi; mais c'est aussi le très copieux *Index rerum*, disposé en ordre alphabétique, qui s'étend sur vingt-trois pages et permet à l'utilisateur de trouver rapidement ce qu'il cherche.

Notons aussi, qu'à côté de son ouvrage principal, subsistent aussi de Belli différents écrits mineurs, essentiellement des avis ou des opinions liées à des conflits privés; mais il reste également, au sein de archives d'Alba, un jugement prononcé en 1570 alors qu'il avait été arbitre au sujet d'un conflit de frontières entre le comte Filippo Roero, la cité d'Alba et la commune de Monticello. D'autres jugements ou débats juridiques de Belli ont été imprimés par Osasco dans ses *Consilia sive responsa* et par Jacopo Mandelli dans ses *Consigli*. De même, en 1579, on publia l'un de ses discours en latin, discours qui soutenait les droits du duc de Savoie à succéder au marquisat de Saluces. Enfin, les archives de la ville de Turin conservent tout le travail que Belli accomplit en 1575 pour libérer les cités de Santhià et Asti des Espagnols.

Ce qui reste pour nous aujourd'hui, sans nul doute, le plus surprenant tient à la méthode mise en œuvre par Belli tout au long de son ouvrage. En tout premier lieu, on ne peut qu'être frappé de la volonté de notre auteur de se référer avant tout au droit romain, dans lequel il puise l'essentiel de son inspiration et dont il semble parfois faire un commentaire suivi, en s'éloignant quelque peu d'un propos qui eût gagné à être plus en phase avec son époque: c'est sans nul doute, là le tic d'un magistrat rompu à cet usage, suivant en cela la formation qu'il avait reçue à l'université de Pérouse dans laquelle fleurissait encore, à son époque, les élèves des grands commentateurs des XIII<sup>ème</sup> et XIV<sup>ème</sup> siècles.

L'auteur est aussi un chrétien convaincu et absolument fidèle aux enseignements de son Eglise; il sait donc où puiser son inspiration, au-delà du droit romain puisqu'il se sert abondamment des sources du droit canonique dans lesquelles il recherche un ferme soutien à ses prises de position «humanitaires».

Pour autant, l'œuvre n'a pas le caractère anodin que d'aucuns ont voulu lui prêter: elle présente un témoignage tout à fait intéressant qui vient de la pratique, ce que l'on pourrait dire avoir été le vécu d'un juge militaire, et elle entend sans doute avant tout s'offrir comme manuel mis à disposition d'autres juges militaires, tout en ne se privant pas d'appréciations personnelles au fil des propos.

Il n'est donc jamais mauvais d'avoir affaire à un point de vue qui, pour n'être sans doute pas reconnu comme fondamental quant à l'aspect théorique, n'en est pas moins fort intéressant en ce sens qu'il procède directement du terrain. Belli est ainsi un auteur qui, pour n'être certes pas de tout premier plan, ne mérite nullement d'être ignoré avec quelque superbe, justement pour ce regard qu'il nous offre sur le comportement des armées et des soldats. Point de longues dissertations, mais une étude fouillée de cas d'espèce qui se sont assurément trouvés lui avoir été soumis. En tout cas, on perçoit aussi nettement le sentiment d'un homme abattu par les malheurs qui ont pu accabler sa province, tant par les guerres interminables qui devaient affliger l'Italie, que par le comportement indigne des troupes de passage, toujours prêtes à piller, violer et détruire, dès lors qu'elles n'étaient plus au service de quelqu'un qui les soldait. Il paraît très hostile à la guerre et les quelques définitions qu'il pose dès le début de son ouvrage ne laissent aucun doute à cet égard: ne dit-il pas que le mot même de «guerre», en latin *bellum*, est tiré du nom de «bêtes sauvages» ou *belluæ* (cf. Pars I, tit. I, § 1)? L'étymologie est certes fantaisiste, mais l'opinion de l'auteur est tout de suite bien marquée; ces mêmes guerres, lorsqu'elles ne peuvent exciper de justes causes, ne sont-elles pas que des «brigandages manifestes» (cf. Dédicace à Philippe II, p. v)? C'est là l'opinion, non seulement d'un homme attaché au respect des règles qui commandent à la justice d'une guerre, telles qu'elles avaient été posées dès l'Antiquité romaine réinterprétée par les théologiens et les canonistes, mais aussi d'un chrétien qui rejette absolument la violence, surtout lorsque celle-ci se tourne sur ceux qui ne sont pas directement parties au conflit, les populations civiles et leurs instruments de travail.

Mais, reconnaissons d'emblée que, pour nos mentalités, l'accès à une telle œuvre du XVI<sup>ème</sup> siècle n'est jamais aisé et qu'il faut au lecteur moderne qui désire s'y plonger, patience, courage et persévérance, parce qu'il lui faut renouer avec une logique d'exposition qui n'est pas la sienne et aussi, prendre la peine de se reporter aux sources où ces auteurs ont puisé l'argument de leur discours, des sources principalement romaines, mais aussi reprises du droit canonique ou aux glossateurs et post-glossateurs. L'auteur, lui, semble se perdre au fil de son discours, sans véritablement respecter un ferme plan d'exposition. Mais plus encore, c'est ce recours incessant aux sources tirées du droit romain ou des canons et des

lois pontificales dont il encombre parfois, de façon trop systématique, son ouvrage.

Aussi avons-nous déjà souligné, il nous semble parfois n'avoir affaire, en de multiples endroits de l'ouvrage, qu'à un commentaire, tantôt succinct, tantôt plus développé des dispositions de droit romain, reprises pour beaucoup d'entre elles des ouvrages des commentateurs comme Bartole ou Balde. Certains chapitres n'en sont même que des illustrations, à peine commentées, mais en tout cas, y puisant directement et très abondamment, sans que l'on puisse toujours en percevoir nettement l'utilité immédiate.

On peut expliquer ce travers par l'habitude qu'avait un juge italien de cette époque de ne rien avancer sans se référer à ces sources premières, appliquées souvent telles quelles aux cas contemporains, ainsi que sans vraiment tenir suffisamment compte de leur réévaluation nécessaire pour s'adapter aux conditions nouvelles du temps présent. En somme, le droit romain était envisagé par Belli, à l'instar de beaucoup de ses contemporains, comme un droit positif, applicable tel quel. Il le souligne d'ailleurs lui-même, à l'occasion d'une remarque qu'il faisait en passant, dans la Partie VIII au § 71: il semble avoir été surpris de constater que les troupes allemandes n'aient point recouru au droit romain pour régler les difficultés militaires, mais à des coutumes et des lois autres<sup>3</sup>. Cela signifie *a contrario* que lui, et sans doute ses confrères italiens, tenaient le droit romain pour le droit immédiatement applicable en la matière.

Mais c'était là la pratique du *mos italicus*, qui puisait tant dans les sources elles-mêmes que dans les commentaires classiques des post-glosateurs, gommant quelque peu la prise en compte de l'histoire et des temps qui avaient vu naître ces dispositions pour juger de leur possible application actuelle.

C'est en France que l'histoire devait être prise en compte chez les auteurs s'appliquant à l'étude du droit romain, à commencer par les plus grands, comme Jacques Cujas, Douaren, Doneau et Godefroy, tous plus soucieux de replacer le droit romain dans l'époque qui l'avait vu naître pour mieux en apprécier aujourd'hui les possibilités d'application, forcé-

<sup>3</sup> Rappelons que Charles Quint avait promulgué en 1532, à la suite des diètes d'Augsbourg (1530) et de Ratisbonne (1532), une ordonnance criminelle restée célèbre, qui réformait de fond en comble la procédure criminelle. On peut relever, à titre d'anecdote, que cette ordonnance était en vigueur pour réguler la discipline du corps des gardes suisses en France et que ce fut pour cela que le texte en fut traduit en français en 1734.

ment différentes, autant que le contexte lui-même pouvait l'être, et se rattachant ainsi au courant trop largement défini comme «humaniste», mais à l'origine de ce qui fut dénommé le *mos gallicus*.

Certains auteurs, tant italiens que français, ont aussi tenté de réduire le fossé entre les deux conceptions, introduisant une dose d'humanisme dans la tradition du *jus commune*, tels Jason de Mayno et Philippo Decio au XV<sup>ème</sup> siècle, ou pour les non Italiens, Charles Dumoulin en France, au XVI<sup>ème</sup>, et Benedikt Carpzov en Saxe, au XVII<sup>ème</sup>. Disons, pour différencier les deux «usages», que le *mos italicus* apparaît comme plus traditionnel, alors que le *mos gallicus* s'inscrit dans la lignée des avancées intellectuelles de l'humanisme<sup>4</sup>. Un autre Italien se fit également le champion de ce *mos italicus*, Alberico Gentili, devenu dans son exil anglais *Regius Professor* à Oxford, y enseignant le droit romain; il serait cependant injuste de le réduire à cette posture intellectuelle, car Gentili sut également prendre appui sur les enseignements que pouvait lui offrir l'histoire de son temps. Il reste que c'est aussi lui qui produisit, à titre de premier ouvrage, ses *De iuris interpretibus Dialogi sex*, publiés en 1582 et dédiés à son protecteur, l'Earl de Leicester, chancelier de l'Université d'Oxford, ouvrage dans lequel il se fait le ferme soutien du *mos italicus*.

Aussi, quand on parcourt l'ouvrage de Pietrino Belli, peut-on parfois se demander quelle intention a présidé chez lui, lors de l'examen de certaines questions, pour opérer ce travail que l'on peut parfois qualifier d'archéologie juridique, pas toujours bien cadré avec son propos. On verra ainsi que la première partie n'est pourtant que d'un intérêt tout à fait limité, car elle ne se fonde que sur l'exploitation des ressources du Code de Justinien pour nous dresser le portrait des fonctions civiles et militaires de la période du Bas-Empire romain. C'est là un gros travail, mais en somme un peu vain. En revanche, on en saura fort peu sur l'organisation militaire du temps de Belli, si ce n'est par des allusions faites au fil d'une phrase, pour signaler que telle institution ancienne est maintenant appelée d'une autre façon.

Dans d'autres parties de l'œuvre, on peut aussi retrouver ce travers: c'est notamment dans la partie VII, cas qui est loin d'être unique, lors de l'examen des privilèges des soldats, une longue liste de ces derniers, tous

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur ces deux courants, il faut se reporter à l'excellent ouvrage publié par trois auteurs écossais, O.F. ROBINSON, T.D. FERGUS et W.M. GORDON, *European Legal History*, Butterworths, London 1995, pp. 111, 167, 169-177.

intégralement repris de la législation romaine et répartis sur deux titres, suivant en cela un processus logique qui nous échappe un peu. Ces titres donnent la forte impression que l'auteur s'est un peu laissé entraîner par son sujet et qu'il a plus fait œuvre d'exposition des dispositions du droit romain, dont il dresse un catalogue très exhaustif, que de ce qu'était le droit de son époque, même si celui-ci transparait parfois en filigrane, presque de façon subreptice. A cette occasion, ne voit-on pas un moment l'auteur lui-même s'avouer lassé du catalogue qu'il dresse (cf. Partie VII, tit. III, § 30). Il n'empêche qu'il se laisse trop souvent prendre à ce jeu tout au long de l'ouvrage, poursuivant peut-être la gageure qui était courante à l'époque, d'accumuler le plus de données possibles sans en rien omettre. Etait-ce là un droit pratiqué tel quel dans les armées impériales? La chose est certaine, sinon, quel intérêt aurait eu notre auteur de tant s'y appesantir?

A la décharge de Belli, il faut bien avouer qu'il n'est aucun auteur qui n'échappe à cette culture du droit romain, à cette constante référence au passé, mais un passé auquel on recourt pour le temps présent: pour ne prendre que l'un des grands, Grotius, on s'aperçoit bien vite que son *Droit de la guerre et de la paix* est truffé d'exemples qui n'appartiennent jamais qu'au passé, que l'auteur lui-même était, comme tout Hollandais qui se respecte, particulièrement bien formé en droit romain auquel il ne cesse de puiser, excellent connaisseur aussi de l'histoire antique dans laquelle il puise la majorité, pour ne pas dire la totalité, de ses exemples. Nous pouvons alors dire qu'ici, chez Belli comme chez l'ensemble des autres contemporains, nous sommes confrontés à un tic de l'époque auquel il nous faudra bien nous accoutumer.

En tout cas, pour revenir à l'ensemble de l'ouvrage, il nous paraît très clairement que nous n'avons sans doute pas affaire à une œuvre absolument de haute tenue théorique, mais au moins, et cela n'est déjà pas si mal, à un témoignage direct de cette Italie du XVI<sup>ème</sup> siècle, déchirée et en partie sous la tutelle espagnole, puisque Belli lui-même était au service d'abord de l'empereur Charles Quint, puis de Philippe II d'Espagne. Belli nous restitue donc un peu de cette époque, ne serait-ce que par le comportement indigne des troupes dans son Piémont natal, auxquelles il reproche même d'avoir été pires que les Turcs<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Cf. PIETRINO BELLI, *De Re militari et Bello Tractatus*, op. cit. note 2, vol. 1, Pars II, tit. vii, f. 36 verso.

L'humanité témoinnée par Belli contribue aussi largement à rendre le personnage attachant, à défaut de faire de lui un vrai précurseur, comme on pourrait être tenté de le faire de façon quelque peu anachronique à partir de certaines intuitions, mais la plupart du temps seulement énoncées sans aucun développement. Il n'avance en effet pas beaucoup d'éléments qui n'aient déjà été amplement énoncés par ailleurs, soit dans les décisions des conciles, soit dans la législation pontificale et, de ce point de vue, on serait même tenté de dire que Belli appartient plus au passé qu'au présent, un passé qu'il se prend à regretter amèrement et en qui il voit le règne des valeurs vraies, en perte de vitesse en son temps qui voit les valeurs médiévales disparaître face à la brutalité et au réalisme des États, devenus mieux armés et plus forts, et partant, plus crûment prédateurs.

Néanmoins, on ne peut lui reprocher d'avoir voulu maintenir ce qui lui paraissait ressortir aux véritables valeurs d'une civilisation chrétienne, civilisation attachée à la protection des plus faibles, au moins dans le discours officiel tenu au nom de l'Évangile par l'Église, à défaut de l'avoir toujours été dans la réalité des faits; en effet, cette Église, que ce même XVI<sup>ème</sup> siècle vit être fortement contestée par les courants réformateurs qui lui reprochaient sa trop forte compromission dans le siècle et prêchaient pour un retour à la tradition évangélique des origines, avait fondé une culture à laquelle en appelle toujours Belli.

Il n'empêche, religieuses ou laïcisées, ces valeurs restent toujours au cœur de nos textes internationaux: si les questions se posent en des termes moins religieusement connotés<sup>6</sup>, les thèmes, même sous leur couleur laïque, demeurent fondamentalement les mêmes; protection des populations civiles et des biens civils, interdiction de l'enrôlement des enfants, etc, toutes questions qui ressurgissent régulièrement et suscitent malheureusement plus d'incantations que de véritables réglementations effec-

<sup>6</sup> Il suffit de voir quels ont encore été les affrontements entre puissances européennes au sujet des «valeurs chrétiennes» vues comme fondatrices de la culture européenne. Certes, les oppositions à cet égard ont plus été conduites par des positions sectaires que par un désir d'objectivité, mais il n'était pas non plus tout à fait «fair play» de ne point reconnaître également, à côté de celles-ci, réelles, qu'en existent d'autres, non moins réelles et nées aussi des courants de la philosophie, tant des Lumières que celle qui se nourrit de la réflexion scientifique. On eût pu peut-être ainsi réconcilier philosophie et foi, qui peuvent se nourrir l'une de l'autre, comme dans la magnifique synthèse qu'avait réalisée en son temps Thomas d'Aquin, mais les temps obligeaient à reconsidérer bientôt ce fragile équilibre, comme le montra la contestation des nominalistes comme Guillaume d'Ockham.

tives de la part de la communauté internationale. Il faut dire que cette dernière souffre d'un inconvénient majeur, de n'être qu'inter-nationale, c'est-à-dire une entente factuelle entre intérêts nationaux, comme on l'a bien vu récemment à l'occasion de la crise iraquienne, et non pas une communauté supra-nationale, telle que Kant en avait dessiné quelques contours dans son *Vers la paix perpétuelle*, dotée de moyens propres et capable d'assurer par ses propres forces de police l'application de ses décisions judiciaires. Tel n'est pas le cas, et nous sommes encore loin de l'âge international, tel que Gaston Bouthoul en avait préfiguré la possibilité<sup>7</sup>, même si des esquisses en sont perceptibles, notamment avec la création de la Cour Pénale internationale. Mais à quand une police internationale, et non seulement formée des groupes militaires fournis sur une base volontaire par des Etats nationaux, permettant d'assurer tant une surveillance efficace que l'exécution des jugements? Il nous est encore au moins permis de rêver.

Il ne peut évidemment être question de donner ici un exposé des propos de l'auteur, ce qui serait à la fois aride et peu utile, car il vaut toujours mieux aller aux arguments mêmes que l'auteur a portés. Néanmoins, nous trouvons dans le Traité de Belli la réaffirmation forte de notions anciennes, puisqu'il place son propos sur le droit de la guerre dans deux directions qui s'inscrivent largement dans la tradition: en premier lieu, une guerre n'est légitime que quand elle se fonde sur de justes causes et a été publiquement déclarée par une autorité souveraine; c'est là un argument que les théologiens et les canonistes avaient déjà posé et qui a été assez bien résumé par Thomas d'Aquin<sup>8</sup>; en second lieu, la fin de toute guerre doit rester la paix, ainsi que l'avaient déjà fortement souligné ces mêmes théologiens, paix à laquelle le Traité consacre d'ailleurs sa dixième partie, même si celle-ci semble parfois s'orienter à cet égard vers des considérations qui nous semblent aujourd'hui trop axées sur des relations interpersonnelles, plus que véritablement consacrées à la paix comme but et issue d'un combat armé dans le cadre d'un débat lié au droit international.

Un autre aspect de l'ouvrage, à notre avis important, concerne le droit pénal militaire, même si sur l'ensemble, seules vingt-cinq pages lui sont

<sup>7</sup> Cf. *Traité de polémologie*, Payot (coll. Bibliothèque scientifique), rééd. Paris 1991, pp. 11-13.

<sup>8</sup> Cf. *Somme théologique*, IIa-IIæ, qu. 40, art. 1.

consacrées. C'est en effet la *Pars octava* qui traite de ces questions, mais sans véritable ordre précis d'exposition et de façon plutôt discursive. Trois types de délinquants y sont présentés: l'*emansor*, qui correspond au retardataire ou au soldat qui manque à l'appel, le *desertor*, qui est à proprement parler le déserteur, enfin le *transfuga*, qui correspond à celui qui passe à l'ennemi, à celui qui commet un crime de trahison. Belli n'est pas toujours précis quant aux peines qui frappent les coupables de ces fautes, dans la mesure où son traité n'est pas en lui-même un code; mais, il semble vouloir plutôt préserver le caractère discrétionnaire de celles-ci qui sont souvent encore remises au pouvoir du commandement militaire, bien que des lois soient désormais intervenues de plus en plus pour les poser.

Reste que le transfuge est condamné à la peine de mort, que ce soit par le glaive, ou encore de façon plus infamante, par la peine des fourches, sans compter les différentes peines de fustigation qui peuvent précéder la mise à mort.

Il aborde, dans cette même huitième partie la question de la décimation, c'est-à-dire la condamnation à mort d'un soldat tiré au sort tous les dix soldats, lors de fautes graves d'insubordination militaire, comme il put s'en produire jusque dans les troupes françaises durant le premier conflit mondial. Cet usage était déjà largement pratiqué dans les armées romaines antiques et s'est maintenu ainsi jusque dans l'époque moderne.

Ce sont, au total, selon un plan qui se laisse surtout conduire au fil du discours, différentes questions liées de près ou de loin aux opérations militaires, que Belli examine et traite dans son ouvrage.

S'il fallait évoquer la postérité du *De Re militari et Bello Tractatus* de Belli, nous serions confronté à ce qui ressemble bien à une injustice à son endroit. En effet, on sait qu'Alberico Gentili connaissait l'ouvrage de Belli, mais il ne l'a jamais explicitement cité, même si l'on est sûr qu'il y a trouvé une bonne part de son inspiration. Sans doute, l'usage de l'époque était-il de ne point citer toujours les auteurs que l'on pillait, puisqu'aucun droit d'auteur ne venait protéger un ouvrage intellectuel. Néanmoins, la chose est choquante, d'autant plus qu'il s'agissait de l'œuvre d'un Italien comme lui et que, par ailleurs, avec aplomb, Gentili, qui affirme être parmi les premiers à traiter de façon scientifique du droit des gens, face à ceux qui existent et qui sont loin d'envisager les différents aspects de ce

droit<sup>9</sup>, connaissait fort bien l'œuvre de Belli, puisqu'il se réclame même de son autorité dans ses *Hispanicæ Aduocationes*<sup>10</sup>, montrant ainsi qu'il connaissait fort bien cet ouvrage. D'ailleurs, les deux hommes partageaient en commun, non leur foi certes, mais une même connaissance du droit romain qu'ils utilisaient presque de la même manière, recourant aux mêmes glossateurs sur les mêmes questions traitées.

Au-delà de Gentili, il est aussi très probable que Grotius a connu l'ouvrage de Belli. A cet égard, Grotius se montre plus correct que Gentili, dans la mesure où il cite quelques-uns des auteurs desquels il s'est inspiré, Vitoria, Giovanni da Lignano, Martinus Laudensis, puis Balthazar de Ayala et Alberico Gentili; mais, pas un mot de Pietrino Belli, auquel pourtant, il eût du recourir s'il faut en croire son affirmation d'avoir consulté des «ouvrages sur le droit de la guerre»<sup>11</sup>. Ils n'étaient pourtant pas si nombreux que l'un d'entre ces auteurs ait pu consciemment être écarté.

### III – *La place de Pietrino Belli parmi les auteurs classiques du droit international antérieurs à Grotius*

A quelle place peut prétendre notre auteur dans le concert des auteurs classiques qui ont abordé, plus ou moins largement, ce qui touchait au droit international, et notamment au droit de la guerre?

Pietrino Belli est donc bien avant tout un auteur militaire, ce que montre amplement la matière de son traité. Son expérience de juge militaire transparait bien souvent à travers les espèces qu'il présente, puisque ce sont quelque 1074 espèces qui y sont présentées et analysées. C'est donc à un homme de terrain que nous avons affaire, beaucoup plus qu'à un théoricien. Mais en tout cas, c'est avant tout comme homme de terrain qu'il est intéressant pour nous.

<sup>9</sup> Cf. A. GENTILI, *De iure belli Libri tres*, Clarendon Press, Oxford 1933, Lib. I, cap. I, p. 1: «*Non habent libri illi de hoc iure, non alii ulli, qui extent*», ce que l'on peut rendre: «*C'est ce que ces ouvrages n'ont pas fait pour ce droit, ni aucun des autres qui existent*».

<sup>10</sup> Cf. A. GENTILI, *Hispanicæ Aduocationes*, Oxford University Press, New York 1921, Lib. I, cap. II, p. 8: «*Sic et Bellus: quid enim si lateret hostis in sylvis, vel alibi cum præda, triduum, quadruduum (inquit) dum revertit ad suos non valet?*», ce que l'on peut traduire ainsi: «*Qu'en est-il en effet, si l'ennemi se cache dans des forêts ou ailleurs avec du butin pendant trois, quatre jours, tandis qu'il ne peut point s'en retourner chez les siens?*», faisant référence directe à la Partie III, titre I, § 12, fol. 49 verso du Traité de Belli.

<sup>11</sup> Cf. *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. P. Pradier-Fodéré, P.U.F. (coll. Léviathan), Paris 1999, Prolégomènes, XXXVII-XXXVIII, p. 21.

Comment alors, pourrait-on le placer au sein de la liste des précurseurs de la matière internationale? Il ne fait aucun doute que l'auteur n'entendait pas offrir un traité élaboré, comme pourront l'être les *Relectiones Theologicæ* du dominicain Vitoria<sup>12</sup>, publiées à Lyon en 1557, ou le *Tractatus de legibus et Deo legislatore* du jésuite Suarez, publié en 1612<sup>13</sup>. Il semble qu'il ait tout d'abord voulu plutôt viser un exposé de l'ensemble des règles qui gouvernaient le *ius ad bellum*, c'est-à-dire qui commandaient le droit de faire la guerre de façon juste.

Il est vrai que la question de la guerre se posait, depuis l'époque romaine à travers le droit fécial, ainsi qu'avec le filtre d'analyse posé par les juristes de l'Église, sur la seule question de la «justice» de la guerre. C'est sous ce seul aspect que l'ensemble des auteurs, Grotius y compris, abordèrent le thème de la guerre, lui-même venant même conclure, en quelque sorte, un cycle commencé depuis le *pium et iustum bellum* tel que l'entendait le collège des prêtres féciaux de la Rome ancienne. Il n'est donc pas étrange que Belli n'innove point en la matière et reprenne ici des considérations déjà bien connues et, qui plus est, amplement confortées par les théologiens et les juristes de l'Église.

Nous n'avons donc pas affaire à un ouvrage de droit international à proprement parler, mais bien plutôt à un ouvrage sur le droit de la guerre, à l'image de ceux qui avaient commencé à paraître avec le *De bello, de repesaliis et de duello*, écrit en 1360, de Giovanni da Legnano<sup>14</sup>, différents courts traités de Martino Garati da Lodi, dont un *De bello* datant de 1445, le *De bello et eius iustitia* de Francesco Arias de Valderas, du milieu du XVI<sup>ème</sup> siècle et du *De iure et officiis bellicis et disciplina militari*, donné en 1582 par Balthasar de Ayala<sup>15</sup>, mais aussi celui de Grotius publié en 1625, dont le titre est, rappelons-le, *De iure belli ac pacis Libri tres*.

<sup>12</sup> Une traduction allégée en est nouvellement parue, ne concernant que la question des Indiens, par Ramon HERNANDEZ MARTÍN, *Francisco de Vitoria et la «Leçon sur les Indiens»*, Cerf (coll. Classiques du christianisme), Paris 1997.

<sup>13</sup> Une traduction des deux premiers livres de cet ouvrage, qui en comprenait dix, a été proposée par J.-P. COUJOU, sous le titre *François Suarez, Des lois et du Dieu législateur*, Dalloz, Paris 2003.

<sup>14</sup> Cet ouvrage a été proposé, tout comme celui de notre Belli, dans la collection publiée sous les auspices de la *Fondation Carnegie for International Peace*, texte latin et traduction anglaise par J. L. Brierly, O.U.P., Oxford 1917.

<sup>15</sup> L'ouvrage de Ayala a également fait l'objet d'une traduction anglaise par J. P. Bate, publiée avec le texte latin originel sous les auspices de la même Fondation, Washington D.C., 1912.

Avec cet ouvrage, Belli entendait, en premier lieu, préciser les règles qui venaient réguler le droit à faire la guerre, le *ius ad bellum*, en offrant aux souverains de son temps un cadre qui leur permettrait de rendre moins fréquents les conflits souvent engagés pour de futiles motifs. En second lieu, mais cette fois, en recourant plus au droit naturel, Belli veut canaliser la violence guerrière en rappelant les règles posées par l'Église, qui venaient tenter de protéger les populations civiles et leurs biens des excès des militaires, sans grand succès d'ailleurs. C'est l'insistance que met Belli à défendre les populations civiles qui a pu faire croire qu'il avait esquissé une démarche qui conduisait à inscrire le droit dans les opérations de guerre, un *ius in bello*. C'est sans nul doute aller beaucoup trop loin à notre avis, car, le développement de telles considérations ne se produisit véritablement que dans le cours de la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle, avec un Vattel notamment, pour déboucher sur les conventions internationales de la fin du XIX<sup>ème</sup> et du début XX<sup>ème</sup> siècles.

Il faut rappeler que l'objet premier de l'étude du droit de la guerre n'a jamais concerné que la question de la justice des causes pour faire légitimement la guerre, ce dont témoigne encore très largement l'ouvrage de Grotius. Ce dernier n'avait-il pas en effet délimité deux sphères juridiques, autonomes l'une par rapport à l'autre et au sein desquelles se mouvait le droit de la guerre: une sphère objective, celle du droit naturel, qui, dès lors que l'une des parties en conflit a la justice pour elle, peut mener alors une guerre à outrance; une sphère subjective, remise au droit de la conscience qui, pour Grotius, est cependant envisagé comme un droit véritable, qui vient commander des *temperamenta* qui limitent l'exercice de la violence dans les opérations de guerre. En somme, l'exercice de la violence n'est jamais qu'un corps objectif et indépendant de règles qui autoriserait, dès lors qu'elle a la justice de son côté, l'une des parties à mener une guerre à outrance<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> Il faut bien reconnaître que Grotius lui-même n'a pas su donner à la paix un traitement satisfaisant. Mais, à sa décharge, il nous faut observer ici que ce qui pourrait passer pour une critique sévère de son œuvre à cet égard, dépasse sans doute les intentions de l'auteur en les soumettant à une approche quelque peu anachronique: Grotius n'avait pas entendu créer un droit international de la paix au sens moderne; il n'a fait que mener à bonne fin une démarche commencée antérieurement, en présentant «un système général de compétences et de droits subjectifs permettant de déterminer de façon exhaustive toutes les matières possibles de la guerre juste (...) Dès lors, Grotius n'a pu considérer le deuxième livre de son *Traité* comme un 'droit international de la paix' au sens actuel.» (Cf. P. HAGGENMACHER, *Grotius et la doctrine de la guerre*

Cette sensibilité nouvelle, qui venait aussi de ce que la guerre n'était plus envisagée que comme un moyen comme un autre pour obtenir ce que l'on recherchait, dont le but était, non la paix, mais la victoire sur l'ennemi, devait conduire à instiller au sein des opérations guerrières elles-mêmes des règles de droit, sans plus discuter de la justice ou de l'injustice de la cause: c'est cela le *ius in bello*, dont les conventions internationales de La Haye, puis celles de Genève concernant le traitement des prisonniers de guerre, sont une illustration, parfois explicitement écartées par certaines puissances qui en reviennent à la vieille idée de la justice de leur lutte contre le Mal<sup>17</sup>.

On n'est guère en peine de trouver chez Belli une veine «humanitaire», dont la sincérité ne fait absolument aucun doute. Mais cette veine doit être inscrite dans la culture de cette fin de l'époque médiévale, en lien avec l'avènement de puissants Etats dont les ressorts ne sont plus tout à fait ceux du passé qui, eux, étaient censés avoir été commandés par l'unique désir de servir la foi chrétienne et son Dieu. Les intérêts de ces Etats s'y mêlèrent de façon toujours plus trouble, le réalisme politique prenant généralement le pas sur les recommandations de l'Eglise.

*juste*, P.U.F., Paris 1983, p. 564). On peut noter qu'il a fallu attendre un auteur anglais de la seconde moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle, Richard Zouche (1590-1660), qui fut l'un des successeurs de Gentili à la chaire de droit romain de l'Université d'Oxford, pour voir s'opérer un véritable renversement en ce sens. En effet, dans son ouvrage publié en 1650, sous le titre *Juris et Judicii feccialis, sive Juris inter Gentes, et quæstionum de eodem explicatio*, Zouche posait la paix comme l'état initial de toute société politique, la guerre ne devenant alors que le moyen ultime, dont disposent les nations, pour défendre les droits dont elles disposaient dans le temps de paix. En d'autres termes, la paix est première, la guerre n'étant alors qu'un accident. On pourra se reporter au texte qu'en a publié le «Carnegie Endowment for International Peace, Division of International Law» en 1911, en deux volumes, dont le second propose la traduction anglaise par J.L. Brierly.

<sup>17</sup> On ne peut que s'inquiéter et s'opposer à ce retour en force de l'idée de guerre juste, car c'est ouvrir là une boîte de Pandore dont on ne mesure pas encore très bien les effets, même si on les voit peu à peu s'esquisser, à l'écart de toute possibilité de contrôle par qui que ce soit; car, qui peut prétendre être juge de la justice prétendue des causes, si ce n'est la seule force, la violence aveugle, et qui viendra préciser que la cause de la lutte contre le terrorisme est en soi une cause plus juste que la lutte contre une occupation dont la légalité n'est pas assurée, lutte qui vient alors réveiller de vieux démons jamais apaisés au sein de populations appauvries et qui vivent de plus en plus mal leur mise à l'écart du progrès économique, l'égoïsme des «grandes puissances» et la superbe des nouveaux «croisés»? Toute religion vécue de façon fanatique, d'où qu'elle vienne et où qu'elle prenne ses sources, n'est jamais à court d'arguments pour venir étayer que telle cause ou telle autre est *a priori* juste. La justice est donc soumise à la seule appréciation du parti qui la prétend, ce qui ne laisse d'être fort inquiétant, à la merci de «mollahs» de toute confession.

Belli est tout particulièrement sensible à ces changements et c'est pourquoi, au moyen des canons et des décrétales, il entend rappeler les règles autrefois posées pour la sécurité des populations, règles que l'Église chrétienne d'Occident a produites pour «civiliser» ce même Occident chrétien. Ce sont là des règles morales, des règles de foi que tout chrétien digne de ce nom doit manifester vis-à-vis de ses prochains, des règles qui s'imposent à la conscience du chrétien et qui doivent s'inscrire dans son comportement moral, mais pas des règles à caractère objectif et à valeur juridique pour commander le déroulement des opérations de guerre, quelles qu'elles soient et quelle que soit la justice de la cause des parties en présence.

On ne peut donc pas dire que Belli soit ici à proprement parler un précurseur, ni penser qu'il ait jamais voulu établir un *ius in bello*; il est tout simplement un chrétien sincère, conscient des devoirs que sa conscience et sa foi lui imposent, à l'image d'un Grotius, quelque soixante années plus tard. C'est d'ailleurs ce côté très humain qui nous le rend encore si sensible aujourd'hui, mais c'est également nous qui, avec notre regard d'aujourd'hui, pensons, avec quelque anachronisme, que nous pouvons voir en lui un précurseur; à cet égard, les théologiens médiévaux l'avaient tout autant été, eux qui n'avaient eu de cesse de rappeler les décisions des conciles et les limites qu'imposaient aux chrétiens leur conscience et leur foi.

Il est cependant un domaine où Belli nous apparaît peut-être plus comme un véritable précurseur: la manière suivant laquelle il aborde le thème de la *restitutio in integrum* ou remise en l'état initial, une fois les opérations de guerre terminées et la paix signée. A cet égard, il est beaucoup plus moderne que Gentili qui envisageait la possibilité que le vainqueur puisse imposer au vaincu de sévères conditions, voire aussi de conserver la souveraineté des territoires occupés lors de guerres, alors que pour Belli, les territoires occupés doivent être restitués au souverain légitime, à moins bien sûr que les conditions de la paix n'en disposent autrement. Il reste que, cependant, cette remise en l'état initial est à ses yeux la règle, règle qui est aujourd'hui consacrée par le droit international qui interdit toute acquisition de souveraineté par le biais d'un recours à la violence et par l'Acte final d'Helsinki de 1975 qui a solennellement proclamé que seul un traité international peut légitimement fonder une modification de frontière. On peut alors ici, sans crainte, poser Belli comme un précurseur.

Belli est aussi, de manière plus générale peut-être, une forme de précurseur, – mais il n'est pas le seul –, dans la mesure où il reconnaît fermement que les règles qui gouvernent le droit de la guerre ressortissent à un domaine autonome, spécifique, détaché de la théologie. Belli ne se positionne en effet pas comme un théologien, mais comme un juriste qui a tout loisir de recourir à la raison humaine pour se déterminer, indépendamment de toute autre référence. Une telle prise de position peut sembler paradoxale chez un auteur qui s'affirme toujours très nettement ancré dans la foi chrétienne. Mais le paradoxe n'est qu'apparent. Le droit des gens n'est-il pas un droit qui est antérieur aux Romains et qui continuera d'exister après eux (Pars I, tit. V, § 4)? Un autre auteur, lui-même qualifié d'auteur militaire comme Belli, Balthasar de Ayala, avait également largement sécularisé ces règles, sans pour autant attaquer de front les fondements de sa foi.

En somme, nous sommes là dans un domaine qui avait émergé avec Thomas d'Aquin, et qui s'est poursuivi jusque dans la seconde scolastique avec Suarez, notamment: la raison est ce qui seul permet de distinguer ce qui est droit et ce qui ne l'est pas. Grotius, pas plus que ses prédécesseurs, n'est pas un pur partisan d'une laïcisation combattive, d'autant qu'à ses yeux, le droit ne saurait se détacher de l'éthique dont il est partie intégrante et que son projet reste érasmien, poursuivant l'idéal d'un *corpus christianum*. Belli s'inscrit donc, lui aussi, dans cette réévaluation de la place de la raison qui permet, non pas de séparer droit et idéal religieux en terme d'un combat irréductible, mais au moins de considérer que le droit est à lui-même sa propre référence, de façon autonome et que la raison humaine y a toute sa place, indépendamment du domaine de la foi. Mais qui dit sécularisation ne dit pas divorce absolu, car les valeurs de la foi restent des références ultimes, dès lors que le droit, domaine qui obéit à ses propres règles de fonctionnement, s'inscrit aussi dans un domaine plus large, celui de l'éthique qui devrait commander aux ressorts de l'activité humaine.

S'il nous fallait conclure, pour faire le point des apports que l'œuvre de Belli a donnés au domaine du droit international, nous pourrions dire qu'il a approfondi une réflexion autonome quant aux règles du droit de la guerre; il n'a pas vraiment bouleversé ni révolutionné le domaine, mais il a traité en juriste d'un certain nombre de points qui peuvent nous apparaître aujourd'hui comme précurseurs. Mais, ce qui a parfois nui à la force

de son propos, c'est qu'il a concentré ses efforts sur l'étude approfondie de situations concrètes, sans tenter d'en développer les aspects utiles ou intéressants sur un plan théorique et que sa logique reste très discursive. En retour, cette étude de cas concrets jette aussi une lumière directe sur les pratiques de la guerre dans cette Italie du XVI<sup>ème</sup> siècle, occupée par les troupes espagnoles et qui avait aussi été tant convoitée par la France. Belli est certes un juriste, mais un juriste chrétien qui puise en sa foi sincère de belles ressources d'humanité.

#### IV - *Présentation de la traduction*

Contrairement au traducteur anglais qui avait déjà entrepris la traduction de cet ouvrage en 1938<sup>18</sup>, pour la collection assez remarquable des *Classics of International Law*, publiée sous les auspices de la *Carnegie Institution for International Peace*, nous avons préféré garder dans le corps même du texte de la traduction ici proposée, les références faites aux œuvres, tant du droit romain impérial des compilations justiniennes, que du droit canonique ou des auteurs médiévaux et plus récents. Ce ne sont que leurs traductions que l'on trouvera alors en note. Cette démarche se justifie à nos yeux par la nécessité dans laquelle nous sommes d'aborder les ouvrages anciens en conservant, du plus près possible, leur manière de faire: les références y sont partie intégrante du texte, même si cela peut nous paraître aujourd'hui une surcharge inutile. Nous nous y sommes attachés d'abord, parce que cela nous tient à une distance absolument nécessaire vis-à-vis d'ouvrages qui fleurissent un parfum résolument moins moderne que le nôtre, ensuite, parce que les démarches intellectuelles qu'ils sous-tendent, ne pourront véritablement être approchées qu'en suivant pas à pas les auteurs et leur abondance de citations, venant, parfois sans nécessité certaine, appuyer ou illustrer leurs affirmations.

En ce qui regarde le droit romain, les deux collections auxquelles il est fait le plus appel sont, d'une part le *Digeste*, d'autre part, le *Codex Justiniani*, et enfin, mais dans une bien moindre mesure, les *Institutiones Justiniani*. Disons un mot pour présenter ces trois collections.

<sup>18</sup> Ce traducteur anglais avait, en effet, séparé les références du texte lui-même pour les mettre en marge, quitte à modifier quelque peu l'équilibre des phrases et du texte lui-même; or, les deux éléments nous semblent étroitement indissociables et c'est pourquoi nous les avons rétablies au sein du texte lui-même, comme en constituant une partie intégrante.

Le *Digeste*, en latin *Digesta*, ce qui signifie «Fragments mis en ordre», en grec *Pandectæ*, signifiant «Livres qui contiennent tout», est une vaste anthologie qui rassemble des extraits, répartis en cinquante Livres, tirés des ouvrages des jurisconsultes des trois siècles du Haut-Empire (29 av. J. C. - 295 ap. J. C.). C'est l'empereur byzantin Justinien qui, par une constitution donnée en décembre 530, a confié le travail de compilation de ces œuvres à une commission de seize membres, présidée par le questeur du Palais, Tribonien, lui-même juriste. Le travail fut terminé en trois ans et la collection fut publiée le 16 décembre 533.

Le *Codex Justiniani*, ou Code de Justinien, comporte douze Livres qui rassemblent les constitutions impériales restant en vigueur à l'époque où le travail était accompli. En fait, ce Code fit l'objet de deux éditions, l'une en 529, qui ne nous est point parvenue, l'autre, rendue nécessaire pour reprendre la première édition, eu égard au grand nombre de textes promulgués entre 530 et 533, fut publiée le 16 novembre 534 et entra en vigueur le 29 décembre suivant.

Dernier ouvrage officiel, les *Institutiones Justiniani* ou *Institutes de Justinien*, qui consistaient en un manuel élémentaire, destiné aux étudiants et à servir d'introduction à l'encyclopédie de la littérature juridique que formait le *Digeste*. Ce furent deux professeurs, Théophile de Beyrouth, et Dorotheé de Constantinople, sous la direction de Tribonien, qui réalisèrent ce manuel, qui fut publié officiellement, le 21 novembre 533.

Il faut rajouter à ce Code, les *Lois nouvelles* ou *Novellæ*, publiées et promulguées entre 534 et 565; reste qu'il ne s'agit pas là, à la différence des trois autres recueils, d'une publication officielle; nous en possédons d'ailleurs trois versions différentes, d'inégale étendue.

Les références à ces différents textes apparaîtront sous la forme classique: D. 49, 15, 1, pour dire Digeste, Livre 49, titre 15, extrait n°1; de même pour le Code, CJ. 8, 15, 1, pour dire Code de Justinien, Livre 8, titre 15, constitution n° 1; quant aux Institutes, nous citons en chiffres romains majuscules le numéro du Livre, en chiffres romains minuscules, le numéro du titre, puis le numéro du paragraphe.

Nous nous sommes toujours référé à l'édition désormais devenue classique de ces trois sources, celle du *Corpus juris civilis* de Théodore MOMMSEN, Paul KRUEGER et SCHOELL, en 3 volumes, 12<sup>ème</sup> éd., Weidmann, Berlin 1960.

Signalons qu'il a bien existé une traduction de l'ensemble de ce corpus en français, qui remonte au début du XIX<sup>ème</sup> siècle et qui avait été entreprise par un certain Hulot. Mais avec elle, nous avons véritablement affaire à une magnifique infidèle, car on finit par se demander si le traducteur, ou l'interprète, c'est selon, a bien toujours compris les textes dont il propose parfois des restitutions qui n'ont, assez souvent, pas grand-chose à voir avec le fond même des textes latins ou qui synthétisent outrageusement le texte originel. Il faut donc absolument s'écarter d'elle.

Une traduction a aussi été donnée en langue anglaise du seul *Digeste*, sous la direction d'Alan Watson, en 2 vol., Penn, University of Philadelphia Press, Philadelphia 1998. Le seul reproche que l'on pourrait lui faire, est que les équipes ou les traducteurs ne sont pas allés au terme de leur entreprise: ils ont maintenu dans le texte traduit trop d'expressions latines, sans même chercher à les traduire et sans que l'on puisse toujours en trouver la justification, soit que la langue anglaise n'ait pu restituer la langue technique du droit romain, – ce qui est douteux –, soit dans le but de réserver cette traduction à des initiés qui seront seuls à pouvoir véritablement se servir d'un tel ouvrage. Cette façon de faire n'est pas directement productive, ce nous semble, et ce n'eût pas été un effort surhumain que de tenter de forger des termes techniques compréhensibles, pour restituer en langage de traduction à destination d'un public intéressé, toutes les notions, quitte à recourir parfois à de lourdes périphrases. C'est, en tout cas, ce que nous nous sommes efforcés de faire, avec, bien sûr, un risque plus considérable d'erreurs. Mais, le proverbe ne dit-il pas *Tradutor, traditore!*

Si nous nous tournons maintenant vers les sources du droit canonique, nous suivrons exactement la même démarche; elles n'ont, quant à elles, guère bénéficié d'une quelconque traduction française, pas plus d'ailleurs qu'en une autre langue étrangère; nos propositions de traduction seront ainsi pionnières, à défaut d'être toujours réussies. Ces sources sont alors les suivantes.

C'est en premier lieu le Décret de Gratien. Il s'agit d'une compilation, réalisée par un moine camaldule de Bologne, sans doute avant 1150, et à laquelle l'auteur donna le nom de *Concordia discordantium canonum* ou *Concorde des canons discordants*. Le but de l'auteur était de faire disparaître, par de courtes explications ou des rapprochements heureux, les discordances que pouvaient avoir entre elles quelques dispositions cano-

niques législatives, telles que les fournissaient les diverses collections canoniques existantes dans le temps du rédacteur. Il reste que ce travail a toujours été connu et cité sous le nom de Décret de Gratien. L'ouvrage est composé de trois parties, la première qui est partagée en 101 distinctions, la seconde qui est divisée en 36 causes, elles-mêmes partagées en questions, puis ces questions citant une série de canons, la troisième enfin étant comme la première divisée en distinctions au nombre de cinq cette fois-ci.

Pour citer les références faites à cette source, nous avons procédé de la manière suivante: Décr. Grat. I, xxxvii, 5, c'est-à-dire, Décret de Gratien, première partie, distinction 23, canon 5; ou encore Décr. Grat. II, xxiii, 4, 19, pour Décret de Gratien, deuxième partie, cause 23, question 4, canon 19.

Le deuxième recueil est celui des Décrétales. Ce recueil de la législation pontificale a été constitué, sous les auspices du pape Grégoire IX, par son chapelain, Ramon de Peñaforte. Y figurent bien sûr des décrétales de ce même pape, mais aussi beaucoup de lois de papes antérieurs. Le recueil est constitué de cinq Livres, chaque Livre est divisé en titres, et chaque titre cite une série de décrétales. Il eut un caractère tout à fait officiel, avec interdiction faite aux écoles et aux cours de justice de se servir de toute autre collection. Pour le citer, nous procédons comme suit: Décrétales, II, ii, 10, c'est-à-dire, Livre 2, titre 2, décrétale n° 10.

Existe aussi le recueil de Sexte, réalisé sous les auspices de Boniface VIII par deux évêques français et terminé en 1298. L'ouvrage est également constitué de cinq Livres, chaque Livre partagé en titres, chaque titre contenant la suite des textes. Pour la citation, on a tout simplement remplacé Décrétales par Sexte, avec les mêmes références.

C'est enfin le recueil des Clémentines, qui comprend les décrétales du pape Clément V, ainsi que les canons du concile de Vienne réuni en 1311. Le recueil a été approuvé de façon solennelle en 1313 et a été constitué à l'image de ses deux prédécesseurs en cinq Livres.

En dehors de ces recueils officiels, alors que la législation pontificale continuait sa course, cette dernière a été de même regroupée, sous le nom d'Extravagantes, c'est-à-dire, «en dehors des recueils officiels», en cinq Livres, même si, de façon purement fictive, est censé manquer le Livre IV traitant du mariage, dès lors qu'aucune décrétale de cette époque n'avait abordé cette question.

L'ensemble de tous ces textes forme le *Corpus juris canonici*. L'édition à laquelle nous nous sommes référés est une édition ancienne, éditée à Cologne en 1631.

On aura encore recours aux *Libri feudorum*, recueil exposant les règles du droit féodal tel qu'il se pratiquait en Italie et qui passe pour avoir été composé par Obertus de Orto, mais qui rassemble des parties, dont les plus anciennes remontent au XI<sup>ème</sup> siècle ou au commencement du XII<sup>ème</sup>, mais recevait sa forme dernière au XIII<sup>ème</sup> siècle. C'est l'école de Bologne qui en avait arrêté le texte définitif et qui lui avait aussi appliqué sa glose, à l'instar de ce qui était pratiqué pour le Corpus de Justinien. Aussi, dans les terres d'empire, ce texte prenait-il place immédiatement après les Nouvelles et était-il étudié comme une partie intégrante du *Corpus Juris Civilis*. La version que nous en avons est annexée au *Corpus Juris Civilis Academicum parisiense* que l'on doit à M. GALISSET, ouvrage qui faisait autorité avant la publication des volumes par MOMMSEN, KRUEGER et SCHOELL.

Qu'il s'agisse des textes du droit romain ou de ceux du droit canonique, tous ont été glosés ou commentés. C'est lors de la première apparition que le glossateur, dès lors qu'il est nommé, ou le commentateur, sera présenté en note, sans faire plus avant référence à son propos, ce qui aurait par trop surchargé des notes déjà bien pleines des textes des lois elles-mêmes. Nous avons reculé devant l'immense travail qu'aurait demandé la citation exacte de toutes les références se rapportant à ces travaux, d'ailleurs pas toujours très aisés à trouver; il n'est pas sûr que cela aurait, de plus, beaucoup apporté au discours de notre auteur.

Si donc, nous avons pris le parti de traduire systématiquement toutes ces références, c'est pour permettre au lecteur d'avoir directement accès à elles, de repérer les thèmes abordés sans recherches épuisantes dans des collections qu'il aura tôt fait d'abandonner. Nous sommes bien conscient qu'elles alourdisent considérablement la lecture du texte lui-même, mais elles en sont néanmoins partie prenante. Tout lecteur pressé pourra tout aussi facilement se passer de la lecture de notes qu'il jugera par trop encombrantes. Nous nous sommes, au passage, toujours efforcé de fournir le minimum d'informations sur le droit romain, quand elles permettaient de mieux percevoir la signification technique d'un texte.

Quant au texte de Belli lui-même, nous n'avons pas tant cherché la beauté du style que la restitution, au plus près du texte, du texte latin en

langue française, d'où des formulations parfois lourdes ou répétitives, mais qui se justifient dès lors qu'elles se trouvent elles-mêmes dans le texte. Aussi, notre style sera-t-il sans nul doute moins détaché du texte, ou moins libre, qu'a pu, parfois, l'être celui du traducteur anglais de 1936 qui, tout en restant plutôt fidèle au sens général du texte, a souvent pris de nombreuses libertés de détail avec lui.

Dominique GAURIER,  
Docteur d'Etat en Droit,  
Maître de Conférences en Histoire du Droit,  
Université de Nantes (France)